

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

Compte rendu de la trente-sixième séance tenue au Palais
des Nations, à Genève, le vendredi 13 décembre 1947,
à 10 heures.

Présents :

Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis
d'Amérique)

Rapporteur : M. C. Malik (Liban)

Membres : Col. W.R. Hodgson (Australie)
M. F. Dehousse (Belgique)
M. A.S. Stepanenko (R.S.S. de Biélorussie)
M. E. Cruz Coke (Chili) (suppléant)
M. C.H. Wu (Chine) (suppléant)
M. O. Loutfi (Egypte)
M. R. Cassin (France)
Mme Hansa Mehta (Inde)
M. A.G. Pourevaly (Iran)
M. M. Amado (Panama)
Gén. C.P. Romulo (République des Philippines)
Lord Dukeston (Royaume-Uni)
M. M. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)
M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)
M. A.C. Victorica (Uruguay)
M. V. Ribnikar (Yougoslavie)

Représentants de la
Commission de la
Condition de la
Femme :

Mme B. Bogtrup, Présidente
Mme E. Uralova, Rapporteur

Secrétariat : Professeur J.P. Humphrey
M. E. Lawson

Institutions spé-
cialisées :

M. de Givry (OIT)
M. J. Havet (UNESCO)
M. Weiss (Commission préparatoire de
l'Organisation internationale
pour les Réfugiés).

Organisations non-
gouvernementales :

Catégorie A Melle Toni Sender (Fédération américaine du Travail)
M. P.V.S. Serrarens) Fédération internationale
M. Vanistendaël) des Syndicats
chrétiens.
M. A.R. de Cléry (Union interparlementaire)

Organisation non-
gouvernementales :

Catégorie B M. O.F. Nolde, (Commission des
Eglises pour les
Affaires internationales)
M. J.M.E. Duchosal (Comité international de la Croix-
Rouge)
M. A.E. Brotman (Comité de coordi-
nation des organi-
sations juives)
Professeur Bentswich (Comité consulta-
tif des Organisa-
tions juives)
M. Bienenfeld (Congrès juif mon-
dial)
M. Milton Winn (Conseil consulta-
tif des organisa-
tions juives)
Melle de Romer (Union internationale des Ligues
féminines catholi-
ques Union catholi-
que internationale
du Service social)
Melle van Eeghen (Conseil internatio-
nal des Femmes)
Melle Eder (Conseil internatio-
nal des Femmes)
M. C. Pilloud (Croix-Rouge inter-
nationale)

1. Examen des rapports des Groupes de travail chargés respective-
ment d'une Convention internationale des droits de l'homme
(Document E/CN.4/56) et d'une Déclaration des Droits de l'Homme.
(Document E/CN.4/57) (suite).

Article 8 de la Déclaration,
et articles 8 et 9 de la Convention.

LA PRESIDENTE déclare qu'aucun amendement n'a été pré-
senté pour l'article 8.

Le Colonel W.R. HODGSON (Australie) propose :

(1) que les rapports des groupes de travail ne fassent pas l'objet d'un examen trop superficiel; les rapporteurs pourraient être invités à donner un bref résumé des différents arguments présentés pour les articles ayant donné lieu à discussion;

(2) que les variantes proposées soient reproduites sous forme de notes de bas de page; en effet, tous les Etats Membres des Nations Unies sont intéressés, et il se peut que les amendements rejetés soient considérés comme acceptables lorsque le projet final leur sera soumis.

M. BIENENFELD (Congrès juif mondial) déclare que le point qu'il désire soulever est d'une grande importance. L'article 8 de la Déclaration stipule que nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi. Le texte ne précise pas cependant la nature de la loi. Sous le régime nazi, des milliers de personnes ont été privées de leur liberté en vertu de lois parfaitement valables. Aussi conviendrait-il de préciser que la loi mentionnée à l'article en question devrait être conforme aux principes de la Déclaration. Sinon une Charte des Droits de l'Homme risquerait de devenir une Charte contre les droits de l'homme. Il propose que le mot "loi" soit défini comme étant "une loi conforme aux principes des Nations Unies".

Le Général ROMULO (République des Philippines) appuie cette proposition. Cette suggestion tend plutôt à transposer le texte de l'article 38 qu'à présenter un amendement. L'article 38 devrait être placé avant l'article 8 ou combiné avec lui. La Délégation des Philippines avait fait une proposition analogue lors d'une séance du Groupe de travail chargé de la Déclaration, mais aucun vote n'est intervenu à ce sujet.

LA PRESIDENTE déclare qu'il a été décidé de suivre le texte article par article et que la proposition qui vient d'être faite implique une modification de la procédure qui ne peut être acceptée. Le Rapporteur pourra, en temps utile, être chargé de changer l'article 38 de place.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) fait remarquer que l'article 8 de la Convention proclame en son paragraphe 1 le droit essentiel à l'inviolabilité qui figure dans toutes les constitutions démocratiques. Le reste de l'article précise les exceptions à la règle générale. Ces exceptions font l'objet d'une législation différente dans chaque pays. Les Etats qui désirent conclure une Convention n'accepteront que les limitations qui sont imposées par leur législation respective. Il estime que la Commission ne devrait prendre acte que du paragraphe 1 de l'article, car elle n'est pas qualifiée pour prendre une décision quelconque au sujet du second paragraphe. Les vues de la majorité du groupe de travail de la Déclaration pourraient figurer en note.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose la suppression de l'article 9 de la Convention qui ne fait que répéter des passages des articles 7 et 8.

Après un échange de vues, la PRESIDENTE met aux voix une proposition selon laquelle l'article 8 de la Déclaration serait examiné avant l'article 9 de la Convention; cette proposition est adoptée par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

Commentant la Déclaration du représentant du Congrès juif mondial, M. MALIK (Liban) déclare qu'il est incontestable

que l'article 38 de la Déclaration est directement lié à l'article 8. Il estime qu'il serait nécessaire de définir le mot "loi" dans la Déclaration. Tout en approuvant la procédure appliquée par la Présidente, il estime qu'il serait préférable de traiter les deux articles simultanément. Deux questions majeures ont été soulevées lors de l'examen des documents dans leur ensemble : l'ordre dans lequel les articles ont été présentés dans la Déclaration, ordre dont il n'est pas satisfait; l'agencement logique pourrait, à son avis, être amélioré. En second lieu, de nombreux articles sont liés les uns aux autres. Il propose qu'un article général, analogue à celui qui figure à la fin de la Convention, soit inséré pour relier les articles qui sont interdépendants. A ce propos, il attire l'attention de la Commission sur le texte d'une proposition présentée par les Etats-Unis (Document E/CN.4/59) ainsi conçu : " Les différents articles de la présente Charte des droits devront être interprétés en fonction les uns des autres ".

LA PRESIDENTE répond que le groupe de travail chargé de la Déclaration a reconnu qu'il y aurait lieu de procéder à un regroupement des articles, mais a préféré en laisser le soin au Rapporteur.

M. C.H. WU (Chine), tout en se ralliant à l'opinion exprimée par le représentant du Congrès juif mondial, estime que l'article 38 devrait rester à la fin de la Déclaration.

M. CASSIN (France) appuie les observations du délégué du Liban . Il avait été entendu que l'article 8 aurait une portée générale. Aussi devrait-il être interprété à l'aide de l'article 38.

Le Colonel W.R. HODGSON (Australie) critique la confusion qui semble ressortir de la Déclaration. Certains articles prennent la forme d'affirmations générales; ainsi, par exemple, l'article 8 qui stipule : "nul ne peut être arrêté". Au contraire, l'article 38 exige que toute affirmation formulée dans la déclaration soit incorporée à la législation interne des Etats signataires. Il en résulte que cet instrument est une combinaison de simples affirmations avec des obligations impératives à l'intention des législations nationales.

En réponse à une question de la Présidente, le délégué de l'AUSTRALIE précise que son commentaire s'applique à la fois à l'article 8 et à l'article 38.

LA PRESIDENTE met alors aux voix l'article 8 de la Déclaration (Document E/CN.4/57) qui est adopté par 11 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

Le Colonel W.R. HODGSON (Australie), expliquant son vote, déclare qu'il approuve le principe formulé à l'article 8. Il s'est abstenu en raison du libellé impératif qui est applicable à une Convention. Cette considération décidera également de ses votes ultérieurs.

LA PRESIDENTE déclare que toutes les explications de vote seront insérées dans les procès-verbaux, si elles sont communiquées par écrit au Secrétariat. Elle annonce que la Commission va maintenant passer à l'examen de l'article 8 de la Convention. Les propositions du délégué de l'Union soviétique pourront être insérées dans une note ou faire l'objet d'un vote s'il le désire.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare qu'au stade actuel des travaux de la Commission, il ne désire pas insister sur ce point.

M. CASSIN (France) entend rassurer ceux des délégués qui ont voté en faveur de l'article 8 de la Déclaration. Ils ont, en effet, voté pour un texte qui se trouve dans la constitution de la plupart des pays. Il n'en va pas de même de l'article 8 de la Convention, qui demande un examen minutieux. Le Délégué de la France propose deux amendements. En premier lieu, à l'alinéa (a) du paragraphe 2, substituer les mots "délit criminel" au mot "crime" pour englober les délits secondaires. En second lieu, au paragraphe 5, il estime que l'indemnité est la solution idéale, mais une telle indemnité n'est pas prévue par la législation de nombreux Etats. Il propose que le sens soit atténué en remplaçant, dans ce paragraphe, l'expression " a le droit " par l'expression " devraient avoir le droit ".

M. E. Cruz COKE (Chili) estime qu'il est nécessaire de protéger les droits des êtres humains contre les actes arbitraires de l'Etat. L'expression "délit criminel" a un sens trop large et permettrait une interprétation nazie selon laquelle des arrestations pourraient être opérées pour n'importe quel délit. Il n'estime pas opportun de prévoir un trop grand nombre d'exceptions qui risqueraient d'enlever au texte toute valeur.

Le Colonel W. HODGSON (Australie) estime également qu'il est toujours dangereux de procéder à des énumérations, et il demande si ce texte doit avoir un caractère limitatif. Le libellé de l'article 2 de la Convention est impératif et, pour

des raisons de logique, le texte du paragraphe 3 devrait être modifié en deux endroits, et l'expression "a le droit" remplacée par "doit".

M. MALIK (Liban) répond que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention n'a certainement pas un caractère limitatif. Il exprime les restrictions qui sont venues à l'esprit des Membres du groupe de travail, mais les délégués sont libres de proposer d'autres exceptions fondées sur la législation interne de leur pays respectif. Quoi qu'il en soit, la plus grande précision est nécessaire dans la rédaction de la Convention, afin que celle-ci puisse être acceptée par les gouvernements Membres. Il accepte l'amendement présenté par le délégué de l'Australie.

LA PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis se rallie au texte de cet article, avec l'insertion des notes suivantes :

.. à l'alinéa (b) du paragraphe 2 -" les Etats-Unis n'estiment pas que cette rédaction couvre de façon adéquate tous les cas d'arrestation par les autorités civiles."

- au paragraphe 3. "Il n'apparaît pas que des garanties suffisantes aient été données aux aliénés, aux étrangers, et, éventuellement, à d'autres catégories de personnes".

LA PRESIDENTE met alors l'amendement australien aux voix; il est adopté par onze voix sans opposition, avec 4 abstentions.

M. CASSIN (France) propose de remplacer au paragraphe 5 l'expression "a le droit" par les termes "doit avoir le droit".

LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le délégué français; il est rejeté par 8 voix contre 2 et 7 abstentions.

M. MALIK (Liban) déclare qu'il n' a reçu, au sujet de cet article, que trois commentaires écrits émanant de la représentante des Etats-Unis d'Amérique. Il demande que tous les membres lui présentent leurs observations par écrit. Il n'insérera dans le rapport que les observations communiquées par écrit et dont l'insertion a été expressément demandée.

LA PRESIDENTE met aux voix l'article 8 de la Convention qui est adopté par 11 voix sans opposition avec 7 abstentions.

Article 9 de la Convention.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) signale qu'il avait proposé la suppression de l'article 9 parce que, à son avis, la première partie de cet article est déjà traitée par l'article 8 ainsi que par le libellé identique de l'article 7.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'un principe fondamental est qu'il ne doit pas y avoir d'emprisonnement pour inexécution d'obligations contractuelles, par exemple pour dettes. Il estime que cet article doit être conservé bien que le fond en soit déjà contenu implicitement dans d'autres articles.

LA PRESIDENTE met aux voix la suppression de l'article 9 de la Convention; cette proposition est rejetée par 8 voix contre 7 et une abstention.

Article 9 de la Déclaration,
et article 12 de la Convention.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) indique qu'il n'est pas possible de stipuler que tout individu doit "comprendre la procédure"; on peut seulement stipuler que la procédure doit lui être "exposée de manière telle qu'il puisse la comprendre". Selon lui, il n'est pas nécessaire de parler expressément de "l'assistance d'un conseil", qui est déjà impliquée dans l'expression de portée générale " d'être entendu ". Il y a des cas où il n'est pas nécessaire que l'individu soit représenté par un conseil; il en est ainsi au Royaume-Uni pour les objecteurs de conscience, les demandes d'exemption du service militaire des soutiens de famille et les litiges en matière d'assurance, qui relèvent de nombreux tribunaux institués par des services sociaux et rendent des décisions en dehors des tribunaux ordinaires.

M. CASSIN (France) estime que l'expression " d'être entendu" implique qu'une partie intéressée pourrait comparaître personnellement, avec ou sans l'assistance d'un conseil. Il fait observer qu'en certains pays le droit de comparution personnel n'existe pas devant tous les tribunaux; c'est ainsi que la procédure devant la Cour de Cassation, en France, n'est qu'une procédure écrite. Aussi préfère-t-il l'expression " à des tribunaux indépendants et impartiaux."

La PRESIDENTE fait observer qu'aucune modification de la première phrase de l'article 9 n'a été proposée. En ce qui concerne la seconde phrase, elle signale que le texte en serait plus clair si l'on utilisait la rédaction de l'article 12 de la Convention et propose en conséquence d'employer les termes suivants: "Il doit avoir la possibilité d'être entendu et d'être assisté d'un représentant qualifié choisi par lui".

M. DEHOUSSE (Belgique) approuve la première partie de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. Il ne peut en approuver la seconde parce que l'expérience qu'il a de la procédure belge lui a appris qu'il est préférable de n'employer qu'une seule langue, même quand deux langues sont d'un usage courant.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) ne voit rien à objecter à la modification de la première partie de son amendement. Quant à la seconde partie, il accepte la variante proposée par la représentante des Etats-Unis d'Amérique et comportant les mots "un représentant qualifié choisi par lui".

Il réitère ses objections à l'égard de l'insertion des mots "assistance d'un conseil" et cite à nouveau l'exemple des tribunaux compétents, en Angleterre, en matière d'exemption du service militaire pour les soutiens de famille.

Il déclare que les hommes en âge de servir ont le droit de recourir devant ces tribunaux contre l'ordre d'appel au service militaire, en invoquant les difficultés matérielles dont leur départ serait la cause pour leur famille. Ces tribunaux sont composés de jurés choisis sur les listes de candidats désignés

par le gouvernement et sont assistés d'un conseiller juridique. il déclare qu'en Angleterre, l'ensemble du système des services sociaux est conçu sur le même type, qu'il s'est formé dans tout le pays au cours d'une expérience de 36 ans et repose sur la jurisprudence. Il ajoute que la présence d'un conseil devant des tribunaux de cette nature augmenterait les frais de justice d'une manière disproportionnée à la valeur de l'objet du litige.

La PRESIDENTE indique que les membres semblent disposés à approuver la première partie de l'amendement proposé et que l'on pourrait mettre aux voix l'insertion du texte original ou de l'amendement du Royaume-Uni dans la seconde partie de l'article. Le vote sur cet article comporterait donc trois phases.

Le Dr. WU (Chine) déclare qu'il accepte la rédaction proposée par la Présidente, le groupe de travail chargé de la Convention ayant examiné et approuvé ce texte.

Le Colonel HOGDSON (Australie) déclare à propos de la première phrase de l'article 9 de la Déclaration, qu'il se rend bien compte de la nécessité de mettre cet article en harmonie avec l'article 12 de la Convention. Aussi propose-t-il d'y faire entrer le domaine très large et très important des "affaires criminelles", par exemple les accusations d'atteinte à la sûreté de l'Etat, au même titre que les "droits et obligations". En conséquence, il propose d'ajouter après le mot "détermination" les mots "du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle dont il est l'objet".

M. CASSIN (France) appuie la proposition du représentant de l'Australie parce qu'il considère, lui aussi, que l'Article 9 de la Déclaration est rédigé en termes généraux et devrait être mis en harmonie avec l'Article 12 de la Convention. Selon lui, la rédaction de l'Article ne doit pas être trop précise mais suffisamment souple pour s'appliquer à tous les régimes. Il propose également d'ajouter, après les mots "d'être entendu et", les mots "d'une manière générale".

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement à la 1ère phrase proposé par le représentant de l'Australie; cet amendement est adopté par 12 voix, avec 5 abstentions.

La PRESIDENTE signale que deux amendements au paragraphe 2 ont été proposés. En premier lieu, l'adjonction, proposée par le représentant du Royaume-Uni, des mots "un représentant qualifié choisi par lui", après les mots "se faire assister de". En second lieu, l'amendement du représentant de la France modifiant comme suit le second paragraphe: "Il doit avoir la possibilité d'être entendu et, d'une manière générale, de se faire assister d'un conseil qualifié".

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du représentant du Royaume-Uni. Il est adopté par 7 voix contre 6, avec 3 abstentions.

Elle déclare que, de ce fait, la proposition du représentant de la Belgique tendant à conserver le texte initial tombe d'elle-même.

La PRESIDENTE met aux voix la troisième partie de l'Article 9 avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni; ce texte est adopté par 7 voix contre 6, et 4 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'Article 12 de la Convention, qui est adopté par 10 voix contre 1 et 4 abstentions.

M. VICTORICA (Uruguay) estime que les débats devraient être publics non seulement pour les crimes, mais aussi pour tous les délits en matière criminelle.

M. CASSIN (France) expliquant son vote à propos de l'Article 12, déclare que, du point de vue de la législation française, il serait inconcevable d'adopter des dispositions prévoyant dans tous les cas l'intervention d'un conseil.

Article 10 de la Déclaration et Articles 12 et 13 de la Convention

La PRESIDENTE fait ressortir à propos de l'Article 10 que le paragraphe 1 correspond aux Articles 12 et 13 de la Convention et le paragraphe 2, à l'Article 6 de la Convention. Elle signale les trois amendements à l'Article 10 proposés par les représentants des Philippines, du Royaume-Uni et de la Belgique (E/ON.4/58).

Le Général ROMULO (Philippines) déclare que son amendement est presque identique à celui qu'a présenté le délégué de la Belgique. Il vise en particulier le procès des criminels de guerre de Nuremberg et tous les procès importants pour crimes de guerre qui, selon le texte initial de l'Article 10, seraient contraires au droit. L'amendement devrait être rédigé comme suit: Ajouter à l'Article 10 (de la Déclaration) et à l'Article 13 (de la Convention) le paragraphe suivant: "Aucune disposition du présent Article ne fera obstacle au jugement et au châtement de tout individu ayant commis un acte qui, au moment où il a été perpétré, constituait un crime en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées".

La PRESIDENTE fait observer que l'amendement proposé par les représentants des Philippines et de la Belgique serait, s'il était adopté, inséré à la suite du paragraphe 1. Elle propose aux membres de voter en premier lieu sur l'amendement au paragraphe 1, proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que l'amendement proposé par lui vise à supprimer les mots "et en application de la loi en vigueur au moment de l'infraction" et à leur substituer les termes de l'Article 13 de la Convention.

Le Colonel HODGSON (Australie) ne croit pas que le texte initial en serait amélioré. Il fait ressortir que le texte de la Convention deviendrait identique à celui de la Déclaration et qu'aucun gouvernement ne sera en mesure d'établir une distinction entre les deux textes. Il déclare que la forme impérative doit être réservée à la Convention et qu'il présente une note dans laquelle il formule des objections d'ordre général en ce sens.

Le Professeur CASSIN (France) déclare que d'une manière générale, il approuve la rédaction de l'Article 10, mais qu'il appuie l'observation du délégué de l'Australie.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) évoque la question de la "rétro-activité des lois" que soulève l'Article 13 de la Convention. Il fait observer que dans le procès des criminels de guerre nazis, la défense a fréquemment soutenu que les accusés avaient agi "conformément aux lois en vigueur à l'époque où les crimes avaient été commis." Il estime donc que le texte devrait être rédigé de manière à enlever tout fondement à une telle argumentation.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il approuve l'Article 10 et toutes les raisons invoquées en sa faveur. Il estime que l'Article rappelle tous les principes fondamentaux qui permettent de protéger l'individu poursuivi en matière criminelle.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 1 de l'Article 10, sous sa forme amendée par le délégué du Royaume-Uni; le paragraphe est adopté par 7 voix contre 3 et 8 abstentions.

La PRESIDENTE rappelle ensuite les amendements que les délégués des Philippines et de la Belgique proposent d'insérer à la suite du paragraphe 1 de l'Article 10.

M. DEHOUSSE (Belgique) précise que son amendement a pour but d'enlever aux historiens allemands qui épilogueront sur les responsabilités de la guerre la possibilité d'invoquer la rédaction du texte original pour tenter d'établir l'illégalité des procès des criminels de guerre, en particulier de celui de Nuremberg.

La PRESIDENTE déclare que le délégué de la Belgique a accepté de considérer le texte proposé par le représentant des Philippines comme la traduction officielle de son amendement en anglais.

Elle propose aux membres de voter sur l'insertion de l'amendement à l'Article 10 de la Déclaration, et d'examiner ultérieurement l'introduction éventuelle de cet amendement dans l'Article 13 de la Convention.

En sa qualité de déléguée des Etats-Unis d'Amérique, elle préférerait voir l'amendement figurer sous forme de note car elle estime qu'il a une portée étendue et nécessite, de ce fait, une étude complémentaire.

Le Dr WU (Chine) déclare que, selon lui, la Commission est en présence d'un dilemme: d'une part, c'est un principe bien établi que nul ne doit être déclaré coupable d'un acte qui n'était pas un crime au moment où il a été commis; d'autre part, il comprend que les représentants de la Belgique et des Philippines désirent éviter que le procès des criminels de guerre de Nuremberg soit déclaré illégal. En conséquence, il propose de remplacer, dans l'amendement des Philippines, les mots "au moment où ils ont été perpétrés, étaient criminels", par les mots: "constituent un crime grave contre l'humanité".

M. DEHOUSSE (Belgique) soulève une motion d'ordre. Il rappelle que la Présidente a déjà proposé qu'un amendement ne puisse être appuyé, au cours des délibérations, que par celui qui l'a proposé. Il suggère que la proposition de la Présidente soit appliquée immédiatement, car il est essentiel, selon lui, de s'en tenir au programme de travail projeté, de manière à permettre une discussion approfondie de la question fondamentale de la mise en œuvre des droits.

La PRESIDENTE accepte la suggestion et décide de n'admettre qu'une seule intervention en faveur de chaque amendement et une seule intervention en sens contraire.

La séance est levée à 13h.15.
